

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST / 2023- 13

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le Domaine Public « SERPOLLET ».

Date de publication :

30-10-2023.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande en date du 4 octobre 2023 de la société SERPOLLET sise Domaine de la Barthe 34660 Cournonterral, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public à partir du poste électrique au droit du chemin de Pierrefeu et du chemin rural à hauteur du numéro 117 à Vias, du 23 octobre 2023 pour une durée de 90 jours calendaires, dans le cadre de travaux de terrassement pour le compte de la société ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et trottoir en y réglementant la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société SERPOLLET est autorisée à exécuter des travaux de terrassement sur le domaine public afin de renforcer la liaison électrique VIAS – AGDE à partir du poste électrique au droit du chemin de Pierrefeu et du chemin rural à hauteur du numéro 117 à Vias.

Les travaux débuteront à partir du 23 octobre 2023 et pour une durée de 90 jours calendaires, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours calendaires à compter du 23 octobre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Les chemins ruraux seront fermés.

La société s'engage à reboucher à l'identique les tranchées dès l'avancement des travaux pour avoir le moins d'impact sur les riverains.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SERPOLLET, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à la scie à sol à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Un remblayage et un compactage de la tranchée réalisée seront effectués dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

>TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à la scie à sol

Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- Canalisation + sable minimum 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0.20m de la génératrice supérieure,
- Remblai en grave soigneusement compacté par couches de 0.20m,
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30m minimum,
- Réfection enrobée à chaud.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure afin de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de constructions directes).

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 octobre 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

